

**Convention relative à l’embauche de médecins généralistes salariés**

**dans les territoires prioritaires**

Il est conclu entre, d’une part, l’Agence régionale de santé (dénommée ci-après l’ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

Et, d’autre part, la structure souhaitant employer un médecin salarié (dénommée ci-après « l’employeur ») :

Raison sociale :

Numéro FINESS ou RPPS (le cas échéant) :

Type de structure/d’employeur :

Adresse :

Numéros de téléphone :

Représenté par (nom, prénom) agissant en qualité de représentant de la structure :

une convention relative à l’embauche d’un médecin généraliste salarié.

**Article 1er - Objet de la convention**

Cette convention vise à favoriser l’installation des jeunes médecins spécialisés en médecine générale dans des territoires présentant des difficultés particulières en matière d’accès aux soins.

**Article 2** - **Engagement des parties**

 **3.1 Les engagements de la structure employeuse :**

La structure employeuse s’engage à procéder au recrutement [supplémentaire[[1]](#footnote-1)] d’un médecin généraliste. Celui-ci sera affecté à un exercice strictement ambulatoire de la médecine, au minimum à mi-temps. Il exercera au sein de locaux situés :

- dans une zone sous-dense au sens du 1° de l’article L 1434-4 du code de la santé publique ;

- ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Concernant la garantie financière :

La structure employeuse s’engage à adresser à l’ARS, tous les trimestres, une déclaration contenant les données utiles au calcul de la garantie financière.  Elle est tenue de fournir tout complément d’information à l’ARS permettant de fixer au plus juste le montant de cette garantie financière.

Elle s’engage à accepter l’accompagnement proposé par l’Agence régionale de santé pour le développement et la pérennisation de son offre de soins ambulatoire.

**3.2 Les engagements de l’agence régionale de santé (ARS) :**

Sous réserve de réception des documents justificatifs, la caisse sur ordonnancement de l’ARS verse chaque trimestre à l’employeur une garantie financière dont les modalités et principes de calcul sont précisées à l’article 6.

L’ARS accompagne la structure employeuse pour développer et pérenniser son offre de soins ambulatoire.

**Article 4 - Les objectifs fixés à la structure employeuse**

A terme, la structure employeuse recherche, avec l’appui et l’accompagnement de l’ARS, un mode de fonctionnement garantissant son équilibre financier, la pérennité de la présence médicale sur le territoire visé, ainsi que sa bonne inscription dans l’offre de soins territoriale.

Cela peut passer notamment par :

* Le recrutement d’un second médecin, lorsque la structure n’en comptait pas antérieurement parmi les effectifs, afin d’éviter l’isolement du médecin recruté dans le cadre du dispositif ; a minima, si le
centre de santé a été créé avec seulement un médecin, il conviendra d’envisager le recrutement
rapide d’un autre professionnel de santé ;
* L’inscription du dispositif dans un projet pluri-professionnel, à l’échelle de la structure elle-même
(centre de santé polyvalent) ou du territoire (participation à une CPTS) ;
* L’agrément du médecin comme maître de stage universitaire.

**Article 5 - Les modes d’exercice du médecin**

* Exercice de l’activité du médecin salarié: (cocher la case correspondant au choix du médecin)

* Temps complet (35h ou 39h par semaine dans ce cas prises en compte comme heures supplémentaires) correspondant à un salaire toutes charges comprises de 9 070 euros par mois total chargé :

* Temps partiel (inférieur à 35H par semaine) :

Dans ce cas, combien d’heures par semaine ? :

Lorsque le médecin est recruté à temps partiel, l’ensemble des variables de la garantie sont proratisées en fonction de son temps de travail (seuil de consultations, plafond de la garantie).

 **Article 6 - Contenu et modalités de versement des aides financières liées à l’embauche d’un médecin salarié**

**6.1 Contenu de l’aide financière**

L’aide financière repose sur une garantie de coût salarial qui pourra être complétée au cas par cas par une aide forfaitaire au démarrage.

La garantie différentielle (coût salarial toutes charges comprises d’un équivalent temps plein de médecin généraliste moins la valeur des actés réalisés par ce médecin au tarif conventionnel (25 euros l’acte) facturés à l’Assurance maladie) se déclenche qu’au-delà d’un nombre minimal d’actes réalisé par le médecin.

Le seuil est fixé à : [[2]](#footnote-2)

* 100 consultations par mois en moyenne sur les 3 premiers mois
* 165 consultations par mois à partir du 4ème mois.

Le coût salarial maximal garanti par l’ARS est de 9 070 euros par mois ce qui équivaut à un salaire de 6 900 euros brut pour le médecin généraliste. L’employeur est libre de proposer un montant de rémunération supérieur dont le supplément ne sera pas pris en compte dans le calcul de la garantie.

En cas d’incapacité du médecin salarié à assurer l’activité de soins pour cause de maladie ou de maternité et lorsque le contrat de travail, l’accord d’entreprise ou la convention collective prévoit le maintien intégral du salaire pendant le congé maternité/paternité du médecin, l’ARS prend en charge la somme à la charge directe de la structure employeuse (la différence entre le salaire toutes charges comprises du salaire et les indemnités journalières qu’il perçoit pendant cette période).

**6.2 Modalités de versement de l’aide financière**

Au cours des trois premiers mois d’activité, la situation de la structure employeuse et du médecin qu’elle salarie est examinée tous les mois, au regard des justificatifs transmis à l’ARS et le versement de la somme est effectué par l’organisme local d’assurance maladie compétent suivant cette transmission. Au terme de cette période, la déclaration et le versement sont trimestriels.

**Article 7 - Modalités de suivi de la convention**

La structure employeuse s’engage à informer l’ARS de toute modification substantielle apportée au contrat de travail du médecin généraliste, notamment s’agissant du temps de travail ou du lieu d’exercice. Si ces modifications conduisent à une rupture, par la structure employeuse, des engagements listés dans l’article 2, l’ARS pourra rompre la présente convention.

**Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, non renouvelable, à compter de l’embauche du médecin généraliste salarié.

Dans le cas où le contrat de travail est rompu, l’employeur peut embaucher un autre médecin sous conditions de respecter les obligations de recrutement inscrites à l’article 2 de la présente convention. L’employeur bénéficiera, dans ce cas, du versement de la garantie pour la durée restante. La durée totale de l’aide versée pour garantir l’emploi des médecins successifs ne peut donc excéder 24 mois.

**Article 9 - Résiliation de la convention**

**9.1. Rupture d’adhésion à l’initiative de la structure**

La structure employeuse peut à tout moment choisir de rompre la présente convention ce qui remet en cause son droit au versement de la garantie de ressources prévue à l’article 6. Sous réserve de l’observation d’un préavis de deux mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l’ARS de la lettre recommandée avec demande d’avis de réception l’informant de cette rupture.

**9.2. Rupture d’adhésion à l’initiative de l’Agence régionale de santé**

Lorsque la structure contractante ne respecte pas les dispositions de la présente convention, l’ARS l’informe par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés.

La structure dispose d’un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. A l’issue de ce délai, l’agence peut notifier à la structure la rupture de la convention, ce qui met fin à l’accompagnement proposé ainsi qu’au versement de la garantie financière mentionnée à l’article 6.

**9.3. Changements substantiels**

En cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle entraînant un changement substantiel dans les clauses de la présente convention ou lorsque, du fait de la structure ou du médecin généraliste qu’il salarie, les conditions d’exercice requises pour prétendre au versement de cette garantie de ressources convention ne sont plus réunies, la convention peut être résiliée à tout moment à la demande de la structure, sans préavis.

L’ARS informe sous huit jours l’organisme local d’assurance maladie compétent de la date de rupture de la convention, en transmettant, le cas échéant, une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception dont elle a été destinataire.

L’ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

Fait le

1. Le cas échéant (si la structure compte déjà des médecins). [↑](#footnote-ref-1)
2. Ce seuil est valable pour un exercice à temps plein (35 heures hebdomadaires) du médecin. Il doit être adapté s’il exerce à temps partiel au prorata de son temps d’activité. Ainsi s’il travaille à 50%, le seuil est de 50 consultations pour les trois premiers mois et 82 consultations à partir du 4ème mois. [↑](#footnote-ref-2)